



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/620

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE
SUR LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE CHARLES DE GAULLE DIT «
FILEO » ET DE DEUX LIGNES POLE A POLE « PERSAN – ROISSYPOLE
» ET « CHELLES – ROISSYPOLE »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil en date du 1^{er} juin 2016 (n°2016-190) décidant du principe d'une gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du service de transport à la demande sur la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle dit « Filéo » et de deux lignes pôle à pôle « Persan – Roissypôle » et « Chelles – Roissypôle » ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 15 septembre 2016, 2 mars 2017 et 05 avril 2017 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n °2017/620,

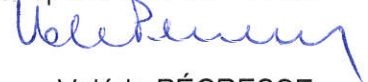
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de la société Kéolis Mobilité Roissy (groupe Kéolis) comme délégataire de service public pour l'exploitation du service de transport à la demande sur la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle dit « Filéo » et de deux lignes pôle à pôle « Persan – Roissypôle » et « Chelles – Roissypôle ».

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à les signer.

ARTICLE 3 : invite le Directeur Général à effectuer toutes les formalités de publicité, de transmission et de notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE